

PROTOKOLLE ABERNÄHMT INTERNATIONALE SUR LES  
BREVETS ALLEMANDS DU 27 JUILLET 1948

250000 London 1948

Les Gouvernements parties à l'Accord international rédigé à Londres le 27 juillet 1948 sur les brevets allemands ont convenu de ce qui suit:

Désireux de modifier sur certains points le susdit Accord:  
sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

L'article 3 de l'Accord international rédigé à Londres le 27 juillet 1948 sur les brevets allemands sera modifié par les expressions "à moins que le brevet n'ait été délivré par un Etat membre de l'Organisation mondiale de la Santé" au lieu de "à moins que le brevet n'ait été délivré par un Etat membre de l'Organisation mondiale de la Santé".

ARTICLE 2

L'article 9 du susdit Accord est modifié par la substitution à cet article des paragraphes suivants:  
"Le Gouvernement de tout autre pays membre des Nations Unies qui n'a pas ratifié cet accord, ou n'est pas devenu partie à cet accord, ou n'est pas devenu partie à cet accord avant le 31 juillet 1947, ne sera pas tenu de reconnaître les droits de brevet accordés par le Gouvernement de ce pays à un brevet allemand, ou à un brevet délivré par un Etat membre de l'Organisation mondiale de la Santé, à moins que le brevet n'ait été délivré par un Etat membre de l'Organisation mondiale de la Santé".

Tout Gouvernement qui n'a pas ratifié l'Accord international sur les brevets allemands avant le 31 juillet 1947, ou qui n'est pas devenu partie à cet accord avant le 31 juillet 1947, ne sera pas tenu de reconnaître les droits de brevet accordés par le Gouvernement de ce pays à un brevet allemand, ou à un brevet délivré par un Etat membre de l'Organisation mondiale de la Santé, à moins que le brevet n'ait été délivré par un Etat membre de l'Organisation mondiale de la Santé.